



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Convention conclue entre l'État et la Métropole Aix-Marseille-Provence
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année 2024

VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains locatifs familiaux destinés aux gens du voyage ;

VU le Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil de gens du voyage et modifiant le Code de la Sécurité Sociale et le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851.2, R.851.-5 et R.851-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale, et de façon temporaire, la répartition de la contribution financière entre les régimes de prestations familiales et l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, directrice départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités des Bouches du Rhône ;

VU la Circulaire DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage 2021-2026 des Bouches-du-Rhône arrêté par M. le Préfet et M. la Présidente du Conseil départemental en date du 24 avril 2023 ;

VU la décision n°18/008/D du 17 janvier 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la création de la régie de l'aire d'accueil « Les Molières » à MIRAMAS;

Entre,

L'État

représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme de :

« l'administration »

Et

la Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Mme la Présidente, en exercice, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Molières » située à Miramas, désigné sous le terme de :

« le gestionnaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'État, dénommée « Aide au Logement Temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

Aire d'accueil pour les gens du voyage « Les Molières »

ZI Les Molières

Rue d'Irlande

13140 MIRAMAS

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2024.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **47 places**.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour 12 mois (1^{er} janvier au 31 décembre 2023) au titre de la présente convention est de :

- **45,5 %**

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant annuel total provisionnel de 51 356,29 €**, pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ **un montant fixe** déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

Calcul :

- **Mensuel** : 47 places * 56,50 € = 2 655,50 €
(deux mille six cent cinquante cinq euros et cinquante centimes)

- **Annuel** : 2 655,50 € * 12 = 31 866 €
(trente et un mille huit cent soixante-six euros)

soit un total de **31 866 €** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2024.

- ✓ **un montant variable** provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

Calcul :

- **Mensuel** : 47 places * 75,95 € (taux d'occupation mensuel) * 45,5 % = 1 624,19075 €
(mille six cent vingt-quatre euros et dix-neuf centimes)

- **Annuel** : 1 624,19075 * 12 = 19 490,29 €
(dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix euros et vingt-neuf centimes)

soit un total provisionnel de **19 490,29 €** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2024.

- *modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : **51 356,29 € / 12 = 4 279,69 €**

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de **9 €** par jour ;
 - la durée du séjour est limitée à 6 mois par année civile, décomposée obligatoirement :
 - . soit en 2 séjours de 90 jours maximum
 - . soit en 3 séjours de 60 jours maximum.
- Les séjours doivent être séparés d'une interruption minimale de 30 jours (aucune dérogation ne pourra être accordée).

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de L'État tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention. La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille, sis 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Marseille, le

<p>La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par la Présidente en exercice assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Molières » située à Miramas</p>	<p>Pour l'État Le Préfet Pour le Préfet et par délégation</p>
---	---

ANNEXE 1

Gestionnaire

Métropole Aix-Marseille-Provence, Conseil de Territoire Istres Ouest Provence
Chemin du Rouquier, 13800 Istres
Tél : 04.42.11.24.04

Localisation de l'aire

Aire d'accueil pour les gens du voyage « Les Molières »
ZI Les Molières, Rue d'Irlande, 13140 MIRAMAS

Capacité d'accueil

Nombre de places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 :
47 places
Superficie moyenne des places :
80 m²

Équipement

(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)

- 1 immeuble comprenant 1 bureau d'accueil et une salle de réunion au rez-de-chaussée ainsi qu'1 logement de fonction de type 3 à l'étage.
- 2 blocs sanitaires constitués de 8 douches, 17 WC et 3 espaces sanitaires accessibles au PMR.
- 8 Bornes eau et électricité individuelle
- 1 Borne eau et électricité pour 3 emplacements
- 9 Bornes eau et électricité pour 4 emplacements

Services

Modalités de gestion et gardiennage

Gestion en régie
Gardien logeant sur le site

Autres



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Convention conclue entre l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année 2024

VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains locatifs familiaux destinés aux gens du voyage ;

VU le Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil de gens du voyage et modifiant le Code de la Sécurité Sociale et le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851.2, R.851.-5 et R.851-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851.2, R.851.-5 et R.851-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale, et de façon temporaire, la répartition de la contribution financière entre les régimes de prestations familiales et l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, directrice départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités des Bouches du Rhône ;

VU la Circulaire DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage 2021-2026 des Bouches-du-Rhône publié au RAA spécial n°-13-2023-098 du 25 avril 2023 ;

VU le contrat de prestation de service passé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et LVD Environnement / la Varappe Développement ;

Entre

- **L'Etat** représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme de :

« l'administration »

Et

la Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Mme la Présidente, en exercice, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Aubagne – assistée par marché de service attribué à LVD Environnement / La Varappe Développement – désignée sous le terme de :

« le gestionnaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « Aide au Logement Temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

Aire d'accueil pour les gens du voyage
CD 559A
Vallon des Vaux – Route de la Ciotat
13 400 AUBAGNE

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2024.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **25** places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de :

- **44.6%**

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant annuel total provisionnel de 27 112.11 €**, pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ **un montant fixe** déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

Calcul :

- **Mensuel** : $25 * 56.5 \text{ € (taux d'occupation mensuel)} = 1\,412,50 \text{ €}$
(mille quatre cent douze euros et cinquante centimes)

- **Annuel** : $1\,412,50 \text{ €} * 12 = 16\,950 \text{ €}$
(seize mille neuf cent cinquante euros)

soit un total de **16 950 €** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2024.

- **un montant variable** provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

Calcul :

- **Mensuel** : $25 \text{ places} * 75.95 \text{ € (taux d'occupation mensuel)} * 44.6 \% = 846,8425 \text{ €}$
(huit cent quarante-six euros et quatre-vingt-quatre centimes)

Annuel : $846,8425 * 12 = 10\,162.11 \text{ €}$
(dix mille cent soixante-deux euros et onze centimes)

soit un total provisionnel de **10 162.11 €** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2024.

- *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de **27 112.11 € / 12 = 2 259.34 €**

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de **2 €** par jour ;
- le coût des fluides est de :
 - o Electricité : 0.10 € TTC le KWh
 - o Eau : 3,45 € le m3

Une avance de 50 euros sur la consommation des fluides est à régler dès l'entrée sur l'aire.

- la durée du séjour est limitée à 3 mois. Une carence de deux mois sera respectée entre 2 séjours sur l'aire.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du

gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention. La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille, sis 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Marseille, le

<p>La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par la Présidente en exercice assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à Aubagne</p>	<p>Pour l'État Le Préfet Pour le Préfet et par délégation</p>
---	---

ANNEXE 1

Aire d'accueil des gens du voyage d'Aubagne - Le Vallon des Vaux

Gestionnaire : Métropole Aix-Marseille -Provence

Localisation de l'aire

L'aire d'accueil des Gens du Voyage du Vallon Des Vaux est située Route de la Ciotat, 13400 Aubagne

Capacité d'accueil

L'aire d'accueil du Vallon à Aubagne est implantée sur une parcelle de 4710m². Elle est composée de 25 places, et d'une construction d'environ 150m² abritant des locaux sanitaires communs se répartissant en deux blocs (douches et WC, pour personnes handicapés) : l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes et les enfants.

Elle se compose également de :

- Trois bureaux pour le titulaire, le gardien et le conseiller en économie sociale et familiale, l'un pouvant se partager lors des interventions du médecin du Centre de protection maternelle et infantile (PMI) ;
- Deux salles multifonctionnelles (réunions, activités socioculturelles et PMI) ;
- Un équipement d'un système chauffage solaire de l'eau sanitaire en bon état de fonctionnement ;
- Un local chaufferie comprenant une armoire de comptage individualisé des consommations des fluides (eau et électricité) ;
- De bornes de branchement individuel pour chaque emplacement ;
- Un système d'éclairage par candélabres ;
- Un système de filtrage des accès ;
- Un emplacement containers ;
- Un emplacement ludique et récréatif.

L'ensemble réparti au sein d'un terrain clôturé, viabilisé et aménagé.

Accueil des gens du voyage

Le titulaire est chargé de l'accueil physique des gens du voyage qui sollicitent une place de stationnement et veille à la bonne installation de la famille sur l'aire.

Les arrivés et les départs sont interdits le weekend conformément au règlement intérieur. Dans l'exécution de sa mission, pour toute personne demandant à séjourner sur l'aire d'accueil, le titulaire devra recueillir :

- La composition de la famille (âge, sexe et identité) sur une fiche d'enregistrement des entrées ;
- Toute pièce administrative justifiant de l'identité des voyageurs : livret de circulation, carte d'identité du chef de famille, l'indication de la composition de la famille et de l'identité de toute personne appelée à séjourner sur l'aire d'accueil ;
- Toute pièce administrative relative au véhicule : carte verte d'assurance (le numéro de police sera relevé), carte grise de chaque caravane et de tout autre véhicule stationné durant le séjour ;
- Le versement d'une avance pour les consommations d'eau, d'électricité et pour les redevances d'emplacements estimées selon la durée du séjour, contre délivrance d'un reçu ;
- La signature de la personne responsable de la famille attestant sur l'honneur qu'un exemplaire du règlement intérieur lui a été lu, remis et qu'elle en a compris les termes.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Convention conclue entre l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année 2024

VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains locatifs familiaux destinés aux gens du voyage ;

VU le Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil de gens du voyage et modifiant le Code de la Sécurité Sociale et le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851.2, R.851.-5 et R.851-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale, et de façon temporaire, la répartition de la contribution financière entre les régimes de prestations familiales et l'État ;

VU la Circulaire DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage des Bouches-du-Rhône arrêté par M. le Préfet et Mme. la Présidente du Conseil Général en date du 24 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, directrice départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités des Bouches du Rhône ;

VU la délibération de la Métropole Aix Marseille Provence n°FAG 002-5961/19/CM approuvant la reprise en régie directe des Aires de Saint Menet et Mazargues-Eyraud.

Entre les soussignés,

- L'Etat représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme de

« l'administration »

- Et la Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Mme la Présidente, en exercice, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Saint-Menet » située à Marseille, désigné sous le terme de

« le gestionnaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « Aide au Logement Temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

Aire d'accueil pour les gens du voyage « Saint Menet »
Chemin du Mouton
13 011 Marseille

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **48** places (pour 24 emplacements).

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation pour les 12 mois (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023) au titre de la présente convention sont de :

- **Les taux d'occupation moyen pour ces 12 mois est : 60 %.**

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant annuel total provisionnel de 58 792,32 €**, pour la période définie de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ **un montant fixe** déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

Calcul :

- **Mensuel** : $48 * 56.5 \text{ €} = 2\,712 \text{ €}$
(deux mille sept cent douze euros)
- **Annuel** : $2\,712 \text{ €} * 12 = 32\,544 \text{ €}$
(trente deux mille cinq cent quarante-quatre euros)

soit un total de **32 544 €** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2024 visée à l'article 7 de la présente convention.

- ✓ **un montant variable** provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

Calcul :

- **Mensuel** : $48 * 60 \text{ (taux mensuel) \%} * 75.95 = 2\,187,36 \text{ €}$
(deux mille cent quatre vingt sept euros et trente six centimes)
- **Annuel** : $2\,187.36 * 12 = 26\,248,32 \text{ €}$
(vingt-six mille deux cent quarante huit euros et trente-deux centimes)

soit un total **26 248,32 €** au titre de l'occupation réelle pour la période d'ouverture 2024 visée à l'article 7 de la présente convention.

- *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de :

58 792,32 € / 12 = 4 899,36 €

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de **2 €** par jour ;
- une caution de **100 €** obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- le versement par l'usager chaque semaine, d'une somme forfaitaire de **60 €** en acompte du paiement de ses frais de séjour et des consommations d'eau et d'électricité. En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations
 - Electricité : 0.085 € TTC le Kwh
 - Eau : 3 € le m3
- -La durée annuelle de séjour ne peut excéder **6 mois**. La durée maximum d'une période de stationnement est limitée à **3 mois**. Une interruption de **30 jours** consécutifs est systématiquement obligatoire entre deux séjours.
Pour encourager la scolarisation continue des enfants dans les établissements scolaires de l'arrondissement des dérogations peuvent être obtenues notamment sur la période d'interruption.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée de 12 mois pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille, sis 22-24 Rue Breteuil - 13006 Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Le

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par la Présidente en exercice assurant la gestion de l'air d'accueil des gens du voyage « Saint Menet » située à Marseille	Pour l'Etat Le Préfet Pour le Préfet par délégation
--	---

ANNEXE 1

Aire d'accueil des gens du voyage de Marseille - St Menet

Gestionnaire

Métropole Aix Marseille Provence

Localisation de l'aire

L'aire d'accueil des Gens du Voyage de Saint-Menet est située au Chemin du Mouton, 13011 Marseille. On y accède par l'autoroute A50 et l'avenue de Saint-Menet.

Capacité d'accueil

24 emplacements pour 48 places caravanes.

Superficie moyenne des places

75 m²

Equipement

Chaque emplacement de 150 m² est équipé d'un bloc sanitaire individuel, WC et douches séparés, d'une alimentation électrique, d'une alimentation en eau potable et de l'eau chaude sanitaire.

Les modules sanitaires sont réunis par deux dans un bloc commun à deux emplacements qui abrite également un local technique accessible au public alimentant les deux emplacements en énergie et en fluides.

Le terrain dispose d'un bâtiment administratif de trois niveaux. Il se compose :

- En demi sous-sol, de deux salles d'animations sociales, d'un local technique abritant le TGBT, des comptages eau et électricité des emplacements, du chauffage du bâtiment et de la citerne à fuel.
- Au premier niveau, d'un hall pour l'accueil des usagers, du bureau du gestionnaire, d'un espace pour les agents de gestion, d'une salle de réunion, d'un sanitaire et d'un local atelier permettant le remisage des produits d'entretien, de l'outillage et du matériel du gestionnaire.
- Au deuxième niveau, d'un local administratif composé d'un accueil, 4 bureaux, de sanitaire et d'un espace repas occupé par le Centre de Culture Ouvrière, CCO agréé « centre social » par la CAF.

Services

- Service de gestion technique de l'aire
- Service sociaux et animation

Modalités de gestion et gardiennage

Lors d'une arrivée sur l'aire d'accueil, les voyageurs versent un dépôt de garantie plus une avance sur leur consommation en séjour et fluides, eau et électricité. Le gestionnaire facture ensuite la totalité des consommations de l'emplacement chaque semaine sur relevé.

L'aire d'accueil des Gens du Voyage de Saint-Menet accueille les voyageurs. Il leur est demandé de présenter les cartes grises et assurances de leurs caravanes et véhicules. Le chef de famille est tenu de décliner l'identité de toutes les personnes séjournant sur l'emplacement qui lui est alloué.

Le temps de stationnement sur l'aire est limité à 3 mois consécutifs. Le stationnement peut être prolongé par dérogation en cas de scolarisation des enfants dans les établissements scolaires de l'arrondissement.

Autres

En dehors des heures d'accueil, il y a en permanence un agent d'astreinte 24 heures / 24, 7 jours / 7 et 365 jours / an.